

# LA SEMAINE SAINTE DE PIE XII : UNE LOI “TEMPORAIRE” ?

Par le R. P. Joseph-Marie Mercier

Après délibération des Cardinaux qui y étaient attachés, et après approbation expresse du Pape Pie XII, le 16 novembre 1955, la Sacrée Congrégation des Rites a publié le décret “*Maxima Redemptionis*”<sup>1</sup> instituant un *Ordo* rénové de la Semaine Sainte. De nos jours, il en est qui affirment que cette loi n’était que temporaire, expérimentale, et qu’elle n’est plus obligatoire actuellement. Voyons ce qu’il en est.

## La Semaine Sainte de Pie XII n’est pas une loi expérimentale et temporaire.

Une loi est temporaire si elle est établie explicitement pour un temps déterminé au-delà duquel elle n’a plus cours, sinon elle est dite “perpétuelle” :

*La perpétuité des lois doit s’entendre seulement en ce sens que les dispositions législatives sont mises en vigueur pour une durée indéterminée, et demeurent obligatoires jusqu’à ce que le pouvoir législatif ait décidé le contraire.*<sup>2</sup>

Par exemple, la loi du 9 février 1951 par laquelle Pie XII permet de suivre l’*Ordo* du Samedi-Saint restauré<sup>3</sup> stipule explicitement : “*facultative pro hoc anno*”, c’est-à-dire qu’elle n’est pas obligatoire (*facultative*), et que cela ne vaut que pour cette année 1951 (*pro hoc anno*). Il s’agissait donc d’une loi expérimentale, permissive et temporaire, qui a d’ailleurs été prorogée pour les années suivantes<sup>4</sup>.

Au contraire, en 1955, le décret de promulgation de la Semaine Sainte restaurée stipule<sup>5</sup> :

### I. — Caractère obligatoire de l’*Ordo* rénové de la Semaine Sainte

1. *Ceux qui suivent le rite romain sont tenus* (tenentur) désormais d’observer l’*Ordo* rénové de la Semaine Sainte décrit dans l’édition typique vaticane. *Ceux qui suivent d’autres rites latins sont tenus seulement d’observer le temps des cérémonies liturgiques établi dans le nouvel Ordo.*

2. *Ce nouvel Ordo doit être observé* (servari debet) à partir du 25 mars, deuxième dimanche de la Passion, c’est-à-dire dimanche in Palmis, de l’année 1956.

Les termes impliquant l’obligation de suivre cet *Ordo* restauré sont sans ambiguïté : “sont tenus”, “doit être observé” ; et cette obligation ne concerne pas uniquement les nouveaux horaires des offices, puisqu’il est fait référence à une “édition typique” du rite et des textes à employer. La date à partir de laquelle cet *Ordo* oblige est exprimée clairement : le 25 mars 1956, et le document ne contient aucune clause qui indiquerait que cette réforme n’est que “temporaire”<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Acta Apostolicæ Sedis* (ci-après AAS), vol. 47, 1955, pp. 838-841.

<sup>2</sup> Ch. LEFEBVRE, article “*Lois ecclésiastiques*”, dans *Dictionnaire de Droit canonique*, Paris, Letouzé et Ané, 1955, fascicule XXXIII, col. 637.

<sup>3</sup> AAS, vol. 43, 1951, pp. 128-137.

<sup>4</sup> AAS, vol. 44, 1952, pp. 48-52 ; vol. 47, 1955, p. 48.

<sup>5</sup> AAS, vol. 47, 1955, p. 840.

<sup>6</sup> De même, le décret de simplification des rubriques du 23 mars 1955 (AAS, vol. 47, 1955, pp. 218-224) donne une date à partir de laquelle il oblige, et précise explicitement une durée indéterminée par cette formule « jusqu’à ce qu’il en soit décidé autrement ». Ce décret institue donc lui aussi une loi qui n’est pas temporaire et qui oblige jusqu’à une éventuelle abrogation par l’Autorité compétente.

Nous devons noter également que, par sa nature, la liturgie est divisible en ses divers éléments. Par conséquent, on peut réformer certaines parties de la liturgie sans pour autant réformer les autres. Une telle réforme est une réforme partielle : une loi qui concerne telle partie de la liturgie. Ainsi, l'*Ordo* publié par Pie XII ne concerne que la Semaine Sainte : c'est une réforme partielle de la liturgie, qui se suffit en elle-même, et qui a bien valeur de loi, indépendamment d'autres réformes ou non-réformes éventuelles.

Il faut en conclure que cet *Ordo* a abrogé celui en vigueur jusqu'en 1955, et qu'il constitue la loi liturgique tant qu'il n'est pas abrogé par l'Autorité de l'Église.

### **La Semaine Sainte de Pie XII n'a pas été abrogée.**

En 1962, Jean XXIII publie une nouvelle édition typique du Missel romain, en conformité avec le nouveau Code des rubriques publié en 1960<sup>7</sup>. Ce Missel reprend intégralement l'*Ordo* rénové de 1955<sup>8</sup>.

Le 4 décembre 1963, Paul VI approuve la constitution de Vatican 2 *Sacrosanctum Concilium*<sup>9</sup> sur la liturgie. Cette constitution marque une rupture, comme le fait remarquer un témoin important de cette période, le Père Antonelli (1896-1993) :

*Elle a clos une époque de l'histoire de la liturgie et en a ouverte une autre, elle a clos l'époque tridentine et a ouvert celle que nous pouvons appeler de Vatican II.*<sup>10</sup>

En 1964, une commission pour réformer l'ensemble des livres liturgiques est instituée : le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia*. Sous la direction du Père Annibale Bugnini (1912-1982), elle va œuvrer à une refonte totale de la liturgie. Ainsi, à partir de 1965, en suivant les nouvelles perspectives posées par Vatican 2, l'*Ordo* de la Semaine Sainte va subir des modifications successives ordonnées au nouveau Missel qui sera publié en 1970. La Semaine Sainte de 1970 est véritablement un nouvel *Ordo*, substantiellement différent de celui de 1955.

En somme, on devrait donc considérer l'*Ordo* de la Semaine Sainte de Pie XII comme abrogé en 1970 par ce nouveau missel. Cependant, puisqu'il a été démontré que le Cardinal Montini n'était pas Pape<sup>11</sup> au moment de la promulgation du nouveau missel, l'*Ordo* imposé en 1955, puis confirmé en 1962, doit être considéré comme la dernière loi liturgique sur la Semaine Sainte. Par conséquent, cette loi est encore en vigueur actuellement. D'ailleurs, cet *Ordo* n'a jamais cessé d'être utilisé dans les milieux dits “traditionalistes” depuis 1955 jusqu'à nos jours.

<sup>7</sup> AAS, vol. 52, 1960, pp. 593-734.

<sup>8</sup> Il faut signaler de rares modifications dans quelques désinences latines. De plus, les mots “*perfidis*” et “*perfidiam*” ont été supprimés de la prière du Vendredi-Saint pour la conversion des juifs. Toutefois, quantitativement à l'échelle de l'*Ordo* de la Semaine Sainte, ce changement est minime. Et, sur le fond, cette suppression ne semble pas plus significative que la suppression, par Saint Pie V en 1570, de la strophe du *Victimæ paschali laudes* relative aux juifs. Voir notre article : *Semaine Sainte réformée par Pie XII — La prière “pro Judæis”*, Faverney, Prieuré Notre-Dame de Bethléem, 2023.

<sup>9</sup> AAS, vol. 56, 1964, pp. 97-133.

<sup>10</sup> Cité dans Nicolas GIAMPIETRO, *Le cardinal Ferdinando Antonelli et les développements de la réforme liturgique de 1948 à 1970*, Versailles, APOC-Le Forum, 2004, p. 264.

<sup>11</sup> Voir R. P. M.-L. Guérard des Lauriers, *Le siège apostolique est-il vacant ?*, dans *Cahiers de Cassiciacum*, n°1, Nice, Ass. Saint-Herménégilde, 1979, pp. 4-99.